

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

ENGIE Green France dont le siège est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'activités le Millénaire II, CS 20756, 34967 Montpellier (enregistrée au RCS de Montpellier 478 826 753) et représenté par Antoine Pouey en sa qualité de responsable communication externe

d'UNE PART,

et L'association Amicale des anciens combattants, prisonniers et Victimes de Guerre située à la Mairie de AUSSAC VADALLE 1650 dont le président est Jean-François COUSSAUD.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société **ENGIE Green**, acteur de l'énergie et de l'environnement, inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de partenariat menées par la **Société** illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention (désignée ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du partenariat entre la **Société** et le **Bénéficiaire** pour les actions de création d'une stèle commémorative en mémoire des aviateurs décédés en 1944.

Article 2 : Engagements de la Société

La **Société** s'engage à apporter au **Bénéficiaire** une contribution financière de **1600,00 euros**.

Le versement de cette contribution aura lieu dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, cette dernière pouvant être émise à compter de la réception du bon de commande transmis par la **Société**.

La facture devra être adressée uniquement par mail à l'adresse suivante : clara.andrieux@engie.com et comporter le code d'imputation figurant sur le bon de commande. Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire du **Bénéficiaire**.

Article 3 : Engagements du Bénéficiaire

3.1 Contreparties accordées à la Société

Sans objet

3.2 Remise d'un reçu

Dès versement du don, le **Bénéficiaire** s'engage à faire parvenir à la **Société** un reçu dûment signé conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article 238 bis du CGI, par retour de courrier afin de permettre à la **Société** de pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale du montant du don effectué.

Le montant figurant sur ce reçu correspondra au montant du don consenti par la **Société**.

Ce reçu devra parvenir à la **Société** à l'adresse suivante :

ENGIE GREEN

Service Exploitation – Antoine Pouey

Article 4 : Contrôle de l'allocation des fonds

Le **Bénéficiaire** accepte de fournir sur simple demande tout justificatif permettant de vérifier l'affectation des fonds apportés par la **Société** à la réalisation du partenariat

Article 5 : Durée de la Convention

La Convention est valable pour Juin 2024

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 6 : Communication - Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du partenariat.

A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande.

Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 7 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elles dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité de la **Société** ne saurait être recherchée pour tout fait du **Bénéficiaire** dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du **Groupe ENGIE** ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme « **Groupe ENGIE** » signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles ENGIE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre Partie dans le cadre de la Convention. A ce titre, elles s'engagent à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre Partie de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la Convention, toute Partie pourra demander à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires à son manquement.

A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit, sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par la **Société**, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où le **Bénéficiaire**, par son comportement ou ses propos, porteraient, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image de la **Société**, à la morale publique, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 11 : Force majeure et imprévision

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations au titre de la Convention si et dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie sans délai, dans les formes prévues à la Convention en lui précisant les motifs de l'inexécution, les conséquences prévisibles et sa durée probable. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter lesdites conséquences et ladite durée probable.

La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

La Partie n'invoquant pas la force majeure aura le droit de résilier la Convention sans indemnité en respectant un préavis de sept (7) jours) si :

- à compter de ladite fin probable des conséquences du cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ; ou
- l'empêchement dû au cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 30 jours à compter de la notification du cas de force majeure.

Si la résiliation n'est pas demandée, les obligations affectées par le cas de force majeure pourront être prorogées d'une durée fixée d'un commun accord entre les Parties.

Article 12 : Clause éthique - Santé Sécurité - Responsabilité Sociétale et Environnementale

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

Le **Bénéficiaire** déclare et garantit à la **Société** respecter les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables à la Convention relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants;
- (ii) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers;
- (iii) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin;
- (iv) à la protection de l'environnement;
- (v) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Convention), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe;
- (vi) à la lutte contre le blanchiment d'argent;
- (vii) au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le **Bénéficiaire** s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à la **Société** de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance.

Toute violation par le **Bénéficiaire** des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la **Société** de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Convention.

Article 13 : Dispositions générales

13.1 Interprétation

Les titres de la Convention sont utilisés pour la présentation et ne peuvent servir à l'interprétation de la Convention.

13.2 Ordre de préséance :

En cas de contradiction et/ou de conflit, la Convention prévaudra sur ses Annexes.

13.3 Modification :

La Convention pourra être modifiée uniquement par voie d'avenant conclu entre les Parties.

13.4 Renonciation :

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu dans la Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit.

13.5 Clauses inapplicables :

Si l'une quelconque des dispositions de Convention est réputée frappée de nullité par un tribunal ou toute autre autorité compétente, la Convention conserve sa validité et son caractère contraignant en ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions.

Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente pour la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

Article 14 : Loi applicable et attribution de juridiction

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, après échec d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A , le

La Société

Le Bénéficiaire

DocuSigned by:

Antoine POUET

21E8973E37E0462...

Signé par :



4373521DA44345B...

ANNEXE 1 : LOGO DU MECENE

